# CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

Au cours de sa première session, en 1949, la Commission du droit international a décidé de faire figurer le sujet des relations et immunités diplomatiques au nombre des matières à codifier sans toutefois l'inscrire sur la liste des sujets prioritaires. À sa cinquième session, en 1953, elle a pris connaissance de la résolution 685 (VII) du 5 décembre 1952 dans laquelle l'Assemblée générale lui demandait de procéder aussitôt qu'elle l'estimerait possible à la codification de ce sujet et d'en faire une priorité.

À sa sixième session, en 1954, la Commission a décidé d'entamer ses travaux sur la question et nommé A. E. F. Sandström Rapporteur spécial. Elle a examiné le sujet à ses neuvième et dixième sessions, en 1957 et 1958. Pour mener à bien ses travaux, elle s'est appuyée sur les rapports du Rapporteur spécial (A/CN.4/91; A/CN.4/116 et Add.1 et 2), les informations fournies par les gouvernements (A/CN.4/114 et Add.1 à 6, et A/CN.4/116) et un document établi par le Secrétariat (A/CN.4/98).

À sa neuvième session, en 1957, la Commission a adopté en première lecture un projet d'articles accompagné de commentaires en se fondant sur le rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/91). Le projet a été distribué aux gouvernements pour observations et reproduit dans le rapport que la Commission a soumis à l'Assemblée, à sa douzième session, en 1957. À sa dixième session, en 1958, la Commission a adopté le texte définitif du projet sur les relations et immunités diplomatiques, qui comportait 45 projets d'articles accompagnés de commentaires (A/3859). En soumettant le texte définitif à l'Assemblée générale, elle lui a proposé de recommander le projet aux États Membres en vue de la conclusion d'une convention.

Durant le débat de la Sixième Commission sur le rapport de la Commission du droit international, en 1958, certains représentants se sont demandé s'il était souhaitable de codifier par voie de convention les règles relatives aux privilèges et immunités diplomatiques. La majorité y était toutefois favorable mais se divisait en deux groupes quant à la procédure à suivre : l'un était d'avis que l'élaboration d'une convention devrait être confiée à la Sixième Commission, l'autre était en faveur de la tenue d'une conférence de plénipotentiaires à cette fin. Dans sa résolution 1288 (XIII) du 5 décembre 1958, l'Assemblée générale a reporté sa décision à sa quatorzième session, en 1959, à laquelle elle a finalement entériné la recommandation de la Commission du droit international et décidé, dans sa résolution 1450 (XIV) du 7 décembre 1959, d'organiser une conférence de plénipotentiaires au printemps de 1961 au plus tard. L'Assemblée a soumis à la conférence le rapport final de la Commission sur les relations et les immunités diplomatiques qui contenaient le projet d'articles. L'année suivante, par sa résolution 1504 (XV) du 12 décembre 1960, l'Assemblée a aussi soumis à la conférence trois projets d'articles relatifs aux missions spéciales que la Commission avait approuvés à sa douzième session, en 1960, afin qu'ils soient examinés en même temps que le projet d'articles relatifs aux relations diplomatiques permanentes.

La Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques a eu lieu à Vienne du 2 mars au 14 avril 1961. Des représentants de 81 pays, dont 75 étaient Membres de l'Organisation des Nations Unies et six

Copyright © United Nations, 2008. All rights reserved

membres d'institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, y ont participé. La Conférence a constitué une commission plénière qu'elle a chargé d'examiner les questions de fond inscrites à son ordre du jour, à savoir l'examen de la question des relations et immunités diplomatiques, l'examen du projet d'articles sur les missions spéciales et l'adoption d'instruments relatifs aux matières examinées et de l'Acte final de la Conférence. La commission plénière a renvoyé le projet d'articles relatif aux missions spéciales à une sous-commission sur les missions spéciales.

La Conférence a adopté une convention intitulée « Convention de Vienne sur les relations diplomatiques » qui compte 53 articles et porte sur les principaux aspects des relations diplomatiques permanentes entre les États. Elle a aussi adopté un Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité et un Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Par une résolution, la Conférence a renvoyé la question des missions spéciales à l'Assemblée générale en lui recommandant de charger la Commission du droit international d'examiner le sujet plus avant.

L'Acte final de la Conférence a été signé le 18 avril 1961. La Convention et les Protocoles facultatifs sont restés ouverts à la signature jusqu'au 31 octobre 1961 au Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche, et ensuite jusqu'au 31 mars 1962 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Ils restent ouverts à l'adhésion de tous les Membres de l'Organisation, des membres de toute institution spécialisée, des Parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou de tout autre État que l'Assemblée générale a invité à devenir partie. La Convention et les deux Protocoles facultatifs sont entrés en vigueur le 24 avril 1964.

Copyright © United Nations, 2008. All rights reserved